



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2026-07-046

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2026

Sommaire

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2026-07-27-00008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre d'une étude relative au recensement et à la catégorisation des dessertes et des points d'eau, des bois et forêts particulièrement exposés au risque d'incendie en Loir-et-Cher (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Loir-et-Cher

41-2026-07-27-00008

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées dans le cadre d'une étude
relative au recensement et à la catégorisation
des dessertes et des points d'eau, des bois et
forêts particulièrement exposés au risque
d'incendie en Loir-et-Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre
d'une étude relative au recensement et à la catégorisation des dessertes et des
points d'eau, des bois et forêts particulièrement exposés
au risque d'incendie en Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 121-6, L. 123-1 à 3, L. 134-2 et L. 156-4 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2025 portant nomination de Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande émise le 1^{er} juillet 2026 par le bureau d'étude MTDA lors du comité de pilotage relatif aux travaux d'inventaires des équipements DFCl en Sologne et en forêt de Gros Bois ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser le recensement et la catégorisation des dessertes, des points d'eau, des bois et forêts particulièrement exposés aux risques d'incendie en Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

1 / 4

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT) – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Victor SABATIER, chargé d'études, Monsieur Pierre MUSSET, technicien forestier, et Madame Lucile KRAKOWSKA technicienne forestière, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées sur le territoire des communes listées à l'article 2, dans le but de recenser de manière exhaustive et de catégoriser les dessertes forestières et les points d'eau pouvant être utilisés par les services d'incendies et de secours à l'intérieur des massifs forestiers privés du département de Loir-et-Cher.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté, qu'elles seront tenues de présenter à toute sollicitation.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisé, à savoir :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de cette autorisation peuvent entrer avec l'assistance du tribunal judiciaire.

Article 2

Les communes concernées sont les suivantes :

Massif de Sologne :

Bauzy	Mont-près-Chambord
Billy	Montrieux-en-Sologne
Bracieux	Muides-sur-Loire
Chambord	Mur-de-Sologne
Chaon	Neung-sur-Beuvron
Châtres-sur-Cher	Neuvy
Chaumont-sur-Tharonne	Nouan-le-Fuzelier
Chémery	Orçay
Cheverny	Pierrefitte-sur-Sauldre
Le Controis-en-Sologne	Pruniers-en-Sologne
Cormeray	Romorantin-Lanthenay
Cour-Cheverny	Rougeou
Courmemin	Saint-Dyé-sur-Loire
Crouy-sur-Cosson	Saint-Laurent-Nouan

Dhuizon	Saint-Viâtre
La Ferté-Beauharnais	Salbris
La Ferté-Imbault	Selles-Saint-Denis
La Ferté-Saint-Cyr	Selles-sur-Cher
Fontaines-en-Sologne	Soings-en-Sologne
Fresnes	Souesmes
Gièvres	Souvigny-en-Sologne
Gy-en-Sologne	Theillay
Huisseau-sur-Cosson	Thoury
Lamotte-Beuvron	Tour-en-Sologne
Langon-sur-Cher	Veilleins
Lassay-sur-Croisne	Vernou-en-Sologne
Loreux	Villefranche-sur-Cher
Marcilly-en-Gault	Villeherviers
La Marolle-en-Sologne	Villeny
Maslives	Vouzon
Mennetou-sur-Cher	Yvoy-le-Marron
Millançay	-

Massif de Gros Bois :

Châtillon-sur-Cher
Méhers
Noyers-sur-Cher
Saint-Romain-sur-Cher

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2026.

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée, autant que possible, à l'amiable. Dans le cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

En application de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer les différents dispositifs, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux d'inventaire et pendant toute la période d'exécution de ceux-ci.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes listées à l'article 2 et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **27 JUL 2026**

Le préfet



Joseph ZIMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr